



**ARRETE N° 2026-170
PORTANT AUTORISATION DE REALISER
DES TRAVAUX DE REPRISE DES ENROBÉS DE NUIT –
RD1005 – 74140 MASSONGY**

Le Maire de la commune de Massongy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et 2213-1,

Vu les codes de la route et de la voirie routière,

Vu la demande de l'entreprise COLAS – représentée par M. HAUPAIS Anthonin – 43, rue des entreprises 74550 PERRIGNIER, pour effectuer des travaux de reprises des enrobés de nuit – RD1005 - 74140 MASSONGY

VU le décret ministériel n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2023-174 du 8 mars 2023 classant la RD 1005, dans sa section considérée, dans le réseau des routes à grande circulation ;

VU la note du ministre des Transports définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2026 et le mois de janvier 2027 ;

VU l'avis du préfet en date du 28/08/2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRETE

Article 1. Du jeudi 10 septembre 2026 au vendredi 11 septembre 2026 inclus, l'entreprise COLAS – représentée par M. HAUPAIS Anthonin – 43, rue des entreprises 74550 PERRIGNIER est autorisée à effectuer des travaux de reprises des enrobés de nuit – RD1005 - 74140 MASSONGY, **de 21h à 5h la circulation de tous les véhicules, sera interdite dans les deux sens, avec maintien de la continuité de passage des transports exceptionnels.**

Article 2. En raison de la restriction qui précède, la circulation sera déviée par :

- La route de Messery 74140 Douvaine (plan joint)

Article 3. La vitesse de tous les véhicules circulant au niveau des travaux, sera limitée à 30 km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant mention « 30 ».

Interdiction de dépasser tous les véhicules,

Route barrée matérialisée par panneau KC121P.

Article 4. La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise COLAS – représentée par M. HAUPAIS Anthonin – 43, rue des entreprises 74550 PERRIGNIER.

Article 5. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 7. Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Madame le Maire de la commune de Massongy,
A l'entreprise COLAS,
Madame la responsable des services techniques,
Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Douvaine,
Centre de Secours de Douvaine,
Thonon agglomération,
Police pluri-communale de Sciez

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Affiché le 31/08/2026

A Massongy, le 28 août 2026
Le Maire,
Sandrine GRILLET-DETURCHE

